

LOI SUR LA PLANIFICATION DE LA POPULATION(*)

I — Règles fondamentales :

Article 1. — La planification de la population est la faculté pour les individus, de pouvoir déterminer, selon leur volonté, le nombre de leurs enfants et l'époque de leur conception.

Ceci est réalisé par l'emploi de mesures pouvant empêcher la grossesse. En dehors des nécessités médicales, la grossesse ne peut être enrayée par l'avortement et on ne peut opérer la stérilisation ou la castration.

Article 2. — Afin de porter à la connaissance du peuple la nécessité de la planification de la population, l'instruction, l'éducation et l'application s'y référant se feront selon les principes d'un règlement qui sera préparé par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale avec la collaboration des organismes militaires, officiels et volontaires.

Dans ce but, le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale est autorisé à constituer une organisation spéciale et à distribuer, ou faire distribuer, des médicaments ou moyens anti-conceptionnels gratuitement ou à un prix inférieur à leur revient à ceux qui en ont besoin, ou prendre des mesures nécessaires pour les vendre.

La nature des médicaments ou moyens qui seront utilisés dans la planification de la population et le règlement pour son application seront précisés par le Ministère de la Santé et de l'Assistance

(*) Loi No. 557 du 1^{er} avril 1965, (J. Off. du 10 avril 1965, No. 11976).

sociale après la consultation écrite d'une commission à laquelle prendront part des membres des corps enseignants des Facultés de Médecine.

**II — Dispositions relatives à l'avortement
et à la stérilisation en cas de né-
cessité médicale :**

Article 3. — L'avortement est autorisé, sur des rapports motivés basés sur des symptômes objectifs et délivrés par des commissions dont la compétence sera fixée par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, dans les cas où la grossesse menace ou menacera la vie de la mère, rend le développement normal du fœtus impossible ou constitue pour l'enfant qui naîtra ou pour la génération à suivre la cause de lésions graves.

Dans les cas urgents, menaçant la vie ou les organes vitaux et où l'intervention immédiate s'impose, l'avortement peut être opéré par le médecin compétent ayant diagnostiqué le cas,

Cependant, le médecin, avant cette intervention, et dans le cas d'impossibilité au plus tard dans les vingt quatre heures suivantes, est tenu de déclarer cette intervention et les raisons la motivant, dans les préfectures aux Directions de la Santé et de l'Assistance sociale, dans les arrondissements aux médecins du gouvernement.

Les principes relatifs à l'avortement par voie d'interventions, la nature des maladies, des lieux ou établissements où l'avortement pourrait être opéré, et des cas urgents et la forme et la nature de la déclaration en question seront réglementés par un règlement qui sera édicté par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

Article 4. — S'il est médicalement prouvé qu'une femme est atteinte d'une maladie ou d'une lésion interdisant la grossesse, ou qu'un homme ou une femme est atteint d'une maladie grave et héréditaire, l'on peut, sur des rapports motivés, basés sur des symptômes objectifs délivrés par des commissions dont la compétence sera fixée par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, les priver, sans leur retirer la satisfaction des besoins sexuels, de la faculté de procréer. Les principes relatifs à ces interventions,

les maladies et les lieux où l'intervention pourra être pratiquée seront précisés par le règlement mentionné à l'article 3.

Les interventions qui, par leur nature, nécessitent la stérilisation ou la castration et effectuées pour le traitement d'une maladie quelconque ne sont pas soumises à cette disposition.

Article 5. — Les interventions mentionnées dans les articles 3 et 4, dépendent du consentement écrit de l'intéressé, pour les mineurs des parents, et pour les personnes mineures ou privées de la capacité de discernement et placées sous la tutelle, de l'autorisation du tribunal de paix.

III — Dispositions pénales :

Article 6. — Ceux qui fabriqueront dans le pays, vendront ou distribueront de n'importe quelle façon, ou importeront dans le pays avec des buts commerciaux ou conserveront dans ce but, les médicaments ou moyens qui ne sont pas reconnus par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale comme étant de nature, d'après les articles 2 et 3 de cette loi, à empêcher la grossesse, seront condamnés de 7 mois à 2 années de prison et de 2000 livres à 10000 livres d'amende, les ateliers seront fermés et les moyens confisqués.

La réclame et la propagande des médicaments et moyens reconnus selon l'article 2 de cette loi par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale comme étant de nature à empêcher la grossesse se font selon l'article 13 de la loi No. 1262. Ceux qui violeront cette disposition seront condamnés de 1 mois à 6 mois de prison et de 500 livres à 2000 livres d'amende.

Article 7. — S'il n'est pas prévu par le Code pénal ou par d'autres lois contenant des dispositions pénales, des peines plus graves pour les violations des articles 3, 4 et 5 de cette loi, les auteurs de ces actes seront punis par une amende de 500 à 1000 livres.

IV — Dispositions abrogées :

Article 8. — La disposition relative à l'augmentation des naissances du premier alinéa de l'article 3, l'expression "d'empêchant

l'insémination ou" du début de l'article 152 et l'article 156 de la loi No. 1593 sur "L'Hygiène publique" sont abrogés.

Article 9. — Le deuxième alinéa de l'article 471 du Code pénal, modifié par la loi No. 3038 est modifié de la façon suivante :

"Celui qui encourage la commission des faits et actes précisés dans le premier alinéa, ou qui fait la propagande de ces faits et actes, est passible de la peine d'emprisonnement jusqu'à une année ou jusqu'à 1000 livres d'amende. Si l'acte a été commis dans un but lucratif les deux peines sont prononcées ensemble".

Article 10. — Les articles 1 et 2 de cette loi entrent en vigueur à la date de sa publication et les autres dispositions trois mois à partir de cette date.

Article 11. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de cette loi.

Traduction par

Dr. Sâhir Talât AKEV

Avocat au Barreau d'Istanbul
